



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail (OTIF)

Groupe de travail

« Révision des RU CUV »

2^e session

Compte rendu

Berne, 28 janvier 2014

Table des matières

DELIBERATIONS		4
1.	Ouverture de la session	4
2.	Élection du président	4
3.	Approbation du compte-rendu de la 1 ^{ère} session du groupe de travail	4
4.	Discussion du projet de nouvelle proposition de l'OTIF	4
4.1	Article 2, lettre c) – modification de la définition du détenteur	4
4.2	Article 2, lettre d) – introduction d'une définition de l'entité chargée de l'entretien dans les RU CUV	5
4.3	Nouveau § 3 de l'article 9 – premier alinéa	5
4.4	Nouveau § 3 de l'article 9 – deuxième alinéa	6
4.5	Complément à apporter au rapport explicatif de l'article 13 des RU CIM	7
4.6	Proposition de la Slovaquie – modification de l'article 7 des RU CUV	8
5.	Procédures ultérieures	8
6.	Clôture de la session	9
LISTE DES PARTICIPANTS		10

DELIBERATIONS

1. Ouverture de la session

M. Davenne, Secrétaire général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux experts des États, des autorités nationales de sécurité et des parties prenantes présents lors de cette 2^e session du Groupe de travail CUV.

2. Élection du président

Le **Groupe de travail** a élu le Secrétaire général à la présidence de la 2^e session du Groupe de travail CUV.

3. Approbation du compte-rendu de la 1^{ère} session du groupe de travail

Le **Groupe de travail** a approuvé le compte rendu de la 1^{ère} session (Berne, 17.10.2014) avec les corrections demandées par D, le 26 novembre 2013.

4. Discussion du projet de nouvelle proposition de l'OTIF

- Doc. CUV 2/2 – Nouvelle proposition de l'OTIF
- Doc. CUV 2/3 – Analyse des contributions reçues sur la révision des RU CUV
- Doc. CUV 2 – Document de séance – Document de réflexion : Œuvrer en faveur de la sécurité juridique pour l'échange des véhicules

D'une manière générale, il peut être retenu de cette 2^e session que, de l'avis du Groupe de travail, il était nécessaire de discuter des modifications proposées par le Secrétariat de l'OTIF dans son document CUV 2/2, modifications qui pourraient être portées pour tout ou pour partie dans les RU ATMF.

4.1 Article 2, lettre c) – modification de la définition du détenteur

Le **SG** a souligné que la modification de la définition du détenteur proposée dans le document du Secrétariat avait pour but d'aligner cette définition sur celle qui figurait dans les RU ATMF.

D s'est interrogée sur la nécessité de modifier la définition du détenteur dans les RU CUV, les modifications proposées étant minimales. Par ailleurs, dans la version allemande, le terme de « Wagen » (véhicule) a été remplacé par celui de « Fahrzeug » (véhicule). Or, les CUV traitent du contrat d'utilisation des véhicules (« Verträge über die Verwendung von **Wagen** »). Le terme de « Wagen » doit par conséquent être maintenu dans la version allemande des RU CUV. **D** a de plus critiqué la suppression du terme « dauerhaft » (« de manière durable ») qui doit également être maintenu dans la définition du détenteur dans les RU CUV.

La **CER**, soutenue en cela par l'**UIC** et le **CIT**, s'est exprimée en faveur du maintien dans les RU CUV de la formulation « droit de disposition » en lieu et place de la formulation « droit de l'utiliser » proposée. En effet, c'est l'entreprise ferroviaire qui utilise le véhicule, le détenteur étant celui qui met le véhicule à disposition.

Le **CIT** a, par ailleurs, relevé que le terme « die Stelle » (‘l’entité’) était problématique d’un point de vue juridique, du moins en ce qui concerne la version allemande.

La **Commission européenne** a précisé ne pas avoir de problème avec la définition proposée en anglais par le Secrétariat, cette définition figurant aussi dans le droit de l’UE.

F s’est déclarée assez satisfaite avec la définition proposée par le Secrétariat, « la personne ou l’entité » étant toutefois à remplacer par « la personne physique ou morale ».

Le Secrétariat prendra en compte ces différents commentaires, notamment sur les questions linguistiques.

4.2 Article 2, lettre d) – introduction d’une définition de l’entité chargée de l’entretien dans les RU CUV

Le **SG** et **D** ont attiré l’attention des délégations sur les discussions actuellement en cours au sein du WG TECH (groupe de travail de la Commission d’experts techniques) quant à la révision des RU ATMF et à une éventuelle suppression de la définition de l’ECE des RU ATMF, cette définition étant liée à l’inscription dans un registre alors que tous les États membres de l’UE n’étaient pas des États parties des RU ATMF.

Compte tenu notamment de ces développements, **D** s’est demandé comment serait libellée la définition de l’ECE qui serait éventuellement proposée pour les RU CUV. Elle a répété qu’à son avis il n’était ni très utile d’introduire une définition de l’ECE dans les RU CUV ni d’ailleurs très utile de réviser les RU CUV.

F a en revanche estimé important que la définition de l’ECE soit assise dans les RU CUV.

Le **SG** a expliqué que, en fonction des discussions au sein du WG TECH et de la Commission d’experts techniques, deux solutions étaient envisageables au niveau des RU CUV. La première consisterait à formuler la définition de l’ECE sans faire référence à des dispositions particulières des RU ATMF. La seconde serait de ne pas introduire de définition de l’ECE dans les RU CUV, l’ECE étant déjà définie dans les RU ATMF.

4.3 Nouveau § 3 de l’article 9 – premier alinéa

En ce qui concerne l’alinéa 1 du nouveau paragraphe 3 tel que proposé dans le document CUV 2/2, les avis suivants ont été émis :

- l’alinéa 1 était très pertinent ; dans le champ d’application des RU CUV, l’ECE détenteur devait effectivement être considérée comme un préposé du détenteur (**CER/UIP/UIC**) ;
- l’alinéa 1 était peu pertinent car il ne contenait qu’une simple définition et ne déterminait pas si et à quelles conditions le détenteur répondait de l’ECE (**D**) ;
- en tout état de cause, le fait de limiter l’application de cette disposition au champ d’application des RU ATMF posait problème (**D, UIP, CER**) ; il fallait se limiter à prévoir que s’il y avait une ECE, elle était préposée du détenteur (**UIP**).

La **Commission européenne** a confirmé être d'accord quant au fond avec la proposition suggérée à l'alinéa 1 par le Secrétariat. Il semblait toutefois que le renvoi aux RU AMTF pouvait effectivement poser quelques problèmes.

Compte tenu de ces discussions, le **SG** a suggéré de supprimer la restriction au champ d'application des RU AMTF, puisque les États membres de l'UE qui n'appliquaient pas les RU AMTF appliquaient la réglementation de l'UE.

4.4 *Nouveau § 3 de l'article 9 – deuxième alinéa*

D a été d'avis que ces questions de droit public devaient être réglées dans les RU AMTF et pas dans les RU CUV. Par ailleurs, l'alinéa 2 proposé reflétait en fait l'article 15, § 3 des RU AMTF qui prévoyait que «l'ECE devait garantir que des informations fiables concernant les données et processus de maintenance soient mises à la disposition de l'exploitant ferroviaire ». **D** s'est donc interrogée sur la nécessité de prévoir une disposition en ce sens dans les RU CUV et si le secteur ferroviaire, et plus particulièrement l'UIC et l'UIP, en avait réellement besoin.

Pour la **CER**, il paraît nécessaire de créer un pont entre les RU CUV et les RU AMTF.

Pour l'**UIP** et la **CER**, cet alinéa posait un problème d'application dans la pratique, puisqu'il sera impossible de désigner une ECE pour chaque contrat d'utilisation, les wagons échangés entre entreprises ferroviaires pouvant être soumis à différents contrats d'utilisation au cours d'une même chaîne de transport. L'ECE, quant à elle, ne changeait pas avec chaque contrat.

Pour la **CER** et l'**UIC**, il n'appartient pas au contrat de définir une ECE pour chaque wagon ; en revanche cette ECE était enregistrée dans une base de données (registre) et il appartenait au détenteur de faire enregistrer cette ECE dans la base de donnée.

La **CER** a remarqué qu'il y avait une erreur de copier-coller dans le document CUV 2/3 du 21 janvier 2014 (page 9, colonne de droite, libellé proposé par la CER) : le deuxième paragraphe (« Il incombe au détenteur dans le contrat défini à l'article premier de désigner toutes les ECE assignées aux véhicules ferroviaires dont il a la charge et de s'assurer que les échanges d'informations entre ECE et entreprises ferroviaires sont conformes aux dispositions des AMTF. ») devrait être supprimé.

La **Commission européenne** a observé qu'il était bon de clarifier la responsabilité du détenteur de désigner une ECE, mais qu'une autre solution que le contrat d'utilisation pouvait éventuellement être trouvée.

Sur la question des mentions à faire figurer au contrat, **F** a partagé l'avis de la CER et de la Commission européenne. En effet, les choses pouvaient évoluer et il n'était pas facile de communiquer ces changements par des avenants au contrat. En revanche, en ce qui concerne les registres, **F** n'est pas favorable à ce que le registre fasse foi, étant donné qu'il s'agissait seulement d'un registre administratif. Les entreprises ferroviaires et les détenteurs devaient donc s'organiser pour que les informations soient échangées par tout autre moyen.

F a donc proposé de libeller le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 comme suit :

« § 3 L'entité chargée de l'entretien (ECE) est considérée comme une personne au service de la quelle le détenteur recourt pour l'entretien du véhicule.

Il incombe au détenteur de désigner une ECE et de prévoir au contrat défini à l'article premier les moyens mis en œuvre pour assurer les échanges d'information entre l'ECE et l'entreprise ferroviaire, conformément aux prescriptions des ATMF. »

Les avis suivants ont été exprimés sur la proposition de F et plus particulièrement son alinéa 2 :

Pour **D, I, l'UIC et le CIT**, de nombreuses questions réglées dans le CUU ne le sont pas forcément dans les RU CUV ; il faudrait attendre l'évolution des discussions sur les ATMF en ce qui concerne l'interface entre l'ECE et le détenteur, et ensuite seulement voir ce dont le secteur aurait besoin dans le cadre des RU CUV :

Pour la **CER**, les RU AMTF définissaient des obligations claires qu'il fallait traduire quelque part et le contrat semblait être la bonne place pour le faire.

La **Commission européenne** a précisé que la proposition de F semblait à première vue acceptable. Elle a néanmoins soutenu la proposition de D, à savoir d'attendre l'évolution des discussions sur la révision des RU ATMF, et ensuite seulement de voir s'il était nécessaire de modifier les RU CUV.

D a maintenu ses réserves sur la modification des RU CUV.

Le **SG** a donc proposé de poser les questions débattues au 4.3 et 4.4 au prochain WG TECH qui doit se tenir à Bonn le 5 février 2014 et de reporter au Groupe de travail les résultats des réflexions du WG TECH.

4.5 Complément à apporter au rapport explicatif de l'article 13 des RU CIM

Le **SG** a renvoyé les délégations au point 5 de document CUV 2/2 et rappelé que lors des discussions sur la PTU WAG (6^e session de la Commission d'experts techniques, Genève, 12 juin 2013), il était apparu nécessaire d'assurer la conformité de l'Appendice I, 6^e point de la version révisée de cette PTU avec l'article 13 des CIM. Les dispositions de l'article 13 des RU CIM assuraient un cadre clair de responsabilité entre l'expéditeur et le chargeur, qui permettait de faire porter sur l'expéditeur les conséquences d'un chargement défectueux de sa part. Pour autant, l'étendue de cette responsabilité et son articulation avec l'obligation pour l'entreprise ferroviaire de veiller à la circulation en sécurité du train n'était pas explicitée. Le Secrétariat a donc proposé de préciser cette articulation en ajoutant un paragraphe au rapport explicatif consacré à l'article 13 des RU CIM.

La **CER** et l'**UIC** ont été d'avis que l'ajout proposé répondait bien aux questions posées lors de la 6^e Commission d'experts techniques.

D a relevé que le droit de la COTIF ne connaissait pas de « système de gestion de la sécurité ». **D** a par ailleurs émis une réserve générale sur l'ajout proposé par le Secrétariat et prendra le temps d'analyser cette proposition..

Le **CIT** a également rappelé que l'article 13 des RU CIM se basait sur le contrat de transport et qu'il fallait éviter que des obligations supplémentaires incombent au transporteur.

Le **Président** a invité tous les membres du Groupe de travail à adresser au Secrétariat leurs commentaires sur la proposition figurant au chiffre 5 du document CUV 2/2.

4.6 Proposition de la Slovaquie – modification de l'article 7 des RU CUV

F a été d'avis que le régime de responsabilité de l'article 7 dont la rédaction n'a pas tenu compte des évolutions du cadre juridique désormais en vigueur, engendrait actuellement un déséquilibre juridique, source d'un important contentieux, auquel il convenait de remédier. Cependant, avant que le groupe de travail ne propose de modification de cet article, **F** a accueilli favorablement l'idée que ce sujet fasse préalablement l'objet d'une discussion approfondie par le secteur dans le cadre du CUU, afin qu'une définition plus précise puisse être apportée au CUU quant à la notion de faute et de cause. **F** a toutefois souligné les impératifs dictés par le calendrier de l'OTIF, en faisant remarquer que le groupe de travail devrait prendre position d'ici le mois d'avril si le secteur ne s'était pas entendu d'ici là. L'**UIC** et l'**UIP** ont partagé l'avis de **F** quant à l'idée de privilégier, autant que possible, les discussions au sein du CUU et précisé que le comité commun du CUU avait adressé, en novembre 2013, une lettre en ce sens au SG.

D a rappelé avoir émis une réserve au sujet de cette modification lors de la 1^{ère} session du Groupe de travail (v. procès-verbal, p. 8).

Le **SG** a insisté sur le fait que, faute d'un accord rapide dans le cadre du CUU, il n'était pas envisageable d'inclure ce point dans le processus de révision des RU CUV.

La **CER** a souligné qu'il ne fallait pas oublier que les CUV concernaient plus que les seuls wagons de marchandises et a rappelé qu'il importait de résoudre le problème causé par le libellé actuel de l'article 7, § 1 des CUV.

Document de réflexion : Œuvrer en faveur de la sécurité juridique pour l'échange des véhicules

Le **SG** a précisé que ce document serait envoyé à tous les participants du Groupe de travail. À ce stade, il s'agissait seulement - comme son titre l'indique - d'un document de réflexion sur le marquage des voitures porté à la connaissance du Groupe de travail avant d'être discuté lors WG TECH qui se tiendra à Bonn au début du mois du 5 février 2014, ainsi que dans le cadre du séminaire commun ERA/OTIF du 6 février 2014 .

Le secteur a réaffirmé l'importance d'avoir une annexe technique dans les STI sur les marquages permettant d'assurer l'interchangeabilité des véhicules.

5. Procédures ultérieures

Calendrier des travaux

Le **compte rendu provisoire** de la 2^e session du Groupe de travail sera envoyé, le **17 février 2014**, aux participants à la session, qui disposeront jusqu'au 7 mars 2014 pour informer le SG par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à ce compte rendu.

Le Groupe de travail tiendra une **3^e session** à Berne, le **9 avril 2014**.

En fonction du résultat des discussions au sein du WG TECH au sujet de la révision des RU ATMF, le Secrétariat enverra les **documents** pour cette 3^e session au plus tard le **10 mars 2014**.

6. Clôture de la session

Le **Président** a clôturé la session en remerciant tous les experts présents pour leur participation active. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail pourra trouver une solution adéquate à ces questions.

LISTE DES PARTICIPANTS

Allemagne/Deutschland/Germany

Mme/Fr./Ms Beate **Czerwenka**

Dr., Referatsleiterin
Bundesministerium der Justiz
Head of Section Commercial Contracts, Transport
Law
Department III A4
Mohrenstrasse 37
DE-10115 Berlin

 +49 (30) 20 25 93 14
E-mail czerwenka-be@bmjv.bund.de

Allemagne/Deutschland/Germany

M./Hr./Mr. Michael **Schmitz**

Head of Department
Eisenbahn-Bundesamt
Referat 10
Heinemannstrasse 5
DE-53175 Bonn

 +49 (228) 9826 160
Fax +49 (228) 9826 9160
E-mail SchmitzM@eba.bund.de

Autriche/Österreich/Austria

S'est excusée.
Hat sich entschuldigt.
Sent apologies.

France/Frankreich/France

M./Hr./Mr. Jérôme **Fedelich**

Chef de Division Système, interopérabilité et interfaces (Direction des référentiels)
Etablissement public de sécurité ferroviaires (EPSF)
60 rue de la Vallée
CS 11758
FR-80017 Amiens Cedex 1



+33 (3) 22 33 96 24

Fax +33 (3) 22 33 95 99

E-mail jerome.fedelich@securite-ferroviaire.fr

Italie/Italien/Italy

M./Hr./Mr. Rocco **Cammarata**

Head of Technical Standards of Vehicles Office
Agenzia Nazionale per la Sicurezza delle Ferrovie
Piazza della Stazione 45
IT-50123 Firenze



+39 (055) 298 97 19

Fax +39 (055) 238 25 09

E-mail rocco.cammarata@ansf.it

Jordanie/Jordanien/Jordan

S'est excusée.

Hat sich entschuldigt

Sent apologies.

Serbie/Serbien/SerbiaMme/Fr./Ms Natasa **Cerovic**

Adviser for railway transport
 Directorate for Railways
 Direkcija za zeleznice
 Nemanjina 6
 RS-11000 Beograd

 +381 (11) 361 68 52
 Fax +381 (11) 361 82 91
 E-mail natasa.cerovic@raildir.gov.rs

Slovaquie/Slowakei/SlovakiaM./Hr./Mr. Jozef **Galovic**

Dipl. Ing., Head of Unit of Regulatory Tracks
 Ministry of Transport, Construction and Regional
 Development of the Slovak Republic (MTCRD
 SR)
 Námestie Slobody 6
 P.O.Box 100
 SK-810 05 Bratislava 15

 +421 (2) 59 49 45 03
 Fax +421 (2) 52 44 22 74
 E-mail jozef.galovic@mindop.sk

Suède/Schweden/SvedenMme/Fr./Ms Susanna **Angantyr**

Legal Adviser
 Swedish Transport Agency
 Hagavägen 2
 SE-781 23 Borlänge

 +46 (76) 721 13 17
 E-mail susanna.angantyr@transportstyrelsen.se

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

M./Hr./Mr. László **Polgár**

Responsable de politiques,
Expert National Détaché
Transport policy in general, land transport
European Commission - DG MOVE.B.2
Office: DM28 04/008
Rue Demot 28
BE-1049 Brussels/Belgium

 +32 (2) 295 93 49
Fax +32 (2) 299 11 11
E-mail laszlo.polgar@ec.europa.eu

**Commission européenne/Europäische
Kommission/European Commission**

ERA

Mme/Fr./Ms Nathalie **Duquenne**

Project Officer
Safety Unit - Management System Sector
European Railway Agency (ERA)
120 rue Marc Lefrancq
BP 20392
FR-59307 Valenciennes Cedex

 +33 (3) 27 09 65 83
Fax +33 (2) 27 09 66 83
E-mail nathalie.duquenne@era.europe.eu

AIEP/IVA/CRE

M./Hr./Mr. Markus **Vaerst**

Regulation Technik
Generalsekretariat VAP/AIEP/IVA/CRE
Ringlikerstrasse 70
CH-8142 Uitikon

 +41 (44) 491 15 95
Fax +41 (44) 491 28 80
E-mail vaerst@cargorail.ch

CER

M./Hr./Mr. Bernard **Alibert**

Director Interoperability & Standardization
SNCF
Siège SNCF
Place aux Etoiles 2
FR-92633 La Plaine Saint-Denis

 +33 (1) 71 82 57 20
Mobile +33 (6) 27 29 68 91
Fax
E-mail bernard.alibert@sncf.fr

CITM./Hr./Mr. Erik **Evtimov**

Deputy Secretary General, Senior Legal Advisor
 Comité international des transports ferroviaires
 (CIT)
 Secrétariat général
 Weltpoststrasse 20
 CH-3015 Bern

 +41 (31) 350 01 97
 Fax +41 (31) 350 01 99
 E-mail erik.evtimov@cit-rail.org

CITM./Hr./Mr. Dominic **Quiel**

Legal Adviser Traffic Freight
 Comité international des transports ferroviaires
 (CIT)
 Weltpoststrasse 20
 CH-3015 Bern

 +41 (31) 350 01 94
 Fax +41 (31) 350 01 99
 E-mail dominic.quiel@cit-rail.org

UICM./Hr./Mr. Nicolas **Czernecki**

Responsable Département Wagons FRET SNCF,
 Co-président CUU, Président du groupe de travail
 "Utilisateur wagons" UIC
 SNCF
 24 rue Villeneuve
 FR-92583 Clichy la Garenne Cedex

 +33 (1) 804 624 52
 Fax +33 (6) 264 021 94
 E-mail nicolas.czernecki@sncf.fr

UIP

M./Hr./Mr. Gilles **Peterhans**

Secretary General
International Union of Wagon Keepers (UIP)
Av. Hermann-Debroux 15A
BE-1160 Bruxelles



+32 (2) 672 88 47

Fax +41 (44) 491 28 80 /+32 (2) 672 81 14

E-mail gilles.peterhans@uiprail.org

UIP

M./Hr./Mr. Stefan **Lohmeyer**

Sekretär
VTG Aktiengesellschaft
Instandhaltungssysteme und
Sicherheitsmanagement
Nagelsweg 34
DE-20097 Hamburg



+49 (40) 23 54 14 01

Fax

E-mail stefan.lohmeyer@vtg.com

**I. Secrétariat
Sekretariat
Secretariat**

M./Hr./Mr. François **Davenne**

Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General

 +41 (31) 359 10 10
E-mail francois.davenne@otif.org

M./Hr./Mr. Carlos **Del Olmo**

Conseiller
Rat
Counsellor

 +41 (31) 359 10 13
E-mail carlos.delolmo@otif.org

Mme/Fr./Ms Iris Petra **Gries**

Premier Secrétaire
Leitender Referent
Senior Officer

 +41 (31) 359 10 15
E-mail iris.gries@otif.org

M./Hr./Mr. David **Ashman**

Traducteur, Chef de division
Translator, Referatsleiter
Translator, Head of Section

 + 41 (0)31 359 10 33
E-mail david.ashman@otif.org